

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 27 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexe A confidentielle, EX PARTE,
réservée au Bureau du Procureur et à la Défense**

**Treizième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du Conseil Public pour les victimes

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec les articles 64(3)(c) et 67(1)(b) du Statut de Rome, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Soumissions

2. Le 25 juillet 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Procès n°13* contenant 18 éléments de preuve.
3. Ces 18 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A. Il s'agit essentiellement d'articles de presse, ainsi que de documents en rapport avec le témoin MLI-OTP-P-0151.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées des documents numérotés 1 et 16. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique de la Chambre préliminaire I en date du 30 septembre 2015, telle que reprise par la Chambre de première instance VIII¹: les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
5. S'agissant des métadonnées :
 - le code A.2.6 a été appliqué au document numéroté 1;
 - le code A.4 a été appliqué au document numéroté 16.

¹ ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p. 4, 1.8-9.

² ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

6. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, compte tenu notamment de la nature de l'information en cause.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 juillet 2016

A La Haye (Pays-Bas)